

**Par dépôt électronique<sup>1</sup> et courriel seulement**

Le 11 janvier 2023

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria  
41e étage, bureau 4125  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande relative au remplacement d'équipements au poste de Boucherville  
Votre dossier : R-4214-2022  
Notre dossier : LTG07087 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu la demande d'intervention de l'Association hôtellerie Québec (« AHQ ») et de l'Association restauration Québec (« ARQ ») dans le dossier décrit en rubrique.

Le Transporteur soumet à la Régie de l'énergie (la « Régie ») ses commentaires à cet égard.

### **1. Contexte**

Le 25 novembre 2022, le Transporteur a déposé auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie ») la Demande décrite en objet, laquelle est introduite en conformité avec la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).

Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, la Régie a publié sur son site internet un *Avis aux personnes intéressées* (« Avis »). L'Avis a également été publié sur le site internet du Transporteur. Par son Avis, la Régie a décidé du mode procédural pour le déroulement de ce dossier, à savoir que la Régie « [...] traitera cette demande par voie de consultation ».

Selon l'Avis de la Régie, toute demande d'intervention doit se faire selon les exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et une personne intéressée qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer des observations.

Afin de déterminer si les demandes d'intervention peuvent être accueillies par la Régie, il est essentiel de rappeler le cadre de l'étude de la Demande présentée pour autorisation par le Transporteur.

---

<sup>1</sup> Aucune copie papier ne sera transmise.

## **2. Cadre réglementaire de la Demande**

Le Transporteur présente sa demande selon l'article 73 de la Loi et les articles 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

La Demande déposée par le Transporteur dans ce dossier est complète et en adéquation avec le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, le tout tel qu'il appert notamment du Tableau 1 de la pièce HQT-1, Document 1.

Au fil des ans et des demandes présentées par le Transporteur pour autorisation, de nombreuses décisions ont contribué à incarner la juridiction de la Régie, à préciser le cadre de l'étude d'une demande ainsi que le fardeau de preuve attendu du Transporteur.

La Régie a ainsi déterminé qu'une demande d'autorisation introduite en vertu de l'article 73 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* constitue un exercice d'analyse technico-économique en adéquation avec le cadre réglementaire, qui doit porter sur la justification du projet en regard de ses objectifs et de l'impact du projet sur les tarifs et la fiabilité du réseau de transport d'électricité, conformément aux exigences prescrites par le cadre réglementaire.

Les intéressés au présent dossier doivent donc cibler des préoccupations particulières à l'égard de la Demande du Transporteur qui soient en adéquation avec le cadre réglementaire applicable.

Le Transporteur présente ci-après ses commentaires spécifiques à l'égard de la demande d'intervention ainsi que du budget de participation.

## **3. Budget de participation**

Les intéressés ont déposé auprès de la Régie un budget de participation de 12 607,20\$ qui correspond à 12 heures de services juridiques et 36 heures de services d'analyste.

Le Transporteur rappelle qu'il s'agit d'un Projet qui vise à assurer la pérennité des équipements de l'installation en cause dont la catégorie d'investissement « Maintien des actifs » représente 80,6 % des coûts totaux.

Les sujets avancés par les intéressés à la demande d'intervention, outre que ces sujets seront sans aucun doute examinés par la formation ainsi que le personnel de la Régie et que les redondances sont à proscrire, concernent les coûts en Respect des exigences et l'évolution du coût du Projet depuis 2021. À ce dernier sujet, le Transporteur rappelle que l'approvisionnement est réalisé par le biais d'appels d'offres et de soumissions. Les projections de coûts présentées par le Transporteur, incluant la variation des taux d'inflation, sont donc le reflet du marché dans lequel évolue l'entreprise. Enfin, le Transporteur souligne l'absence d'enjeux juridiques associé à la demande en l'instance.

Dans les circonstances, le Transporteur soumet que le budget présenté apparaît excessif. La Régie devrait mettre en place des balises de frais qui permettent de guider les futurs intervenants, sans admission, quant à leur participation attendue au dossier du Transporteur.

Considérant la portée du présent dossier et les sujets identifiés par les intéressés qui notamment ne leurs sont pas exclusifs, le Transporteur suggère que le budget de participation des intervenants reconnus à participer au présent dossier soit fixé sur une base maximale correspondant à 5 heures de services juridiques et 18 heures de services d'analyste.

#### **4. Commentaires concernant la demande d'intervention**

Dans leur demande d'intervention et liste des sujets<sup>2</sup>, les intéressés mentionnent :

*« 1. Doublement du coût du Projet*

*Le Projet peut avoir un impact éventuel sur les tarifs assumés par les membres de l'AHQ-ARQ.*

*En date du 29 octobre 2021, le Transporteur prévoyait un coût total pour le Projet de 68,7 M\$ (R-4167-2021, B-0068, p. 29, annexe 2, lignes 28 et 48). Un peu plus d'un an plus tard, le 25 novembre 2022, le Transporteur prévoit maintenant un coût total de 135,8 M\$, soit le double. L'AHQ-ARQ voudra connaître les raisons d'un tel dépassement en peu de temps. Celle-ci s'interroge aussi sur l'absence du Projet dans la planification du Transporteur dans le cadre de la cause tarifaire 2020 alors que cette planification couvrait une période de 10 ans (R-4096-2019, B-0012, pp. 11-13, annexe 1). L'AHQ-ARQ compte analyser en détail le coût global du Projet et soumettre des recommandations à la Régie.*

*Des DDR seront formulées au Transporteur puis le mémoire de l'AHQ-ARQ présentera ses recommandations et conclusions. »*

Le Transporteur soumet qu'une comparaison des coûts du Projet avec le dossier tarifaire n'est pas utile et n'est pas susceptible de donner un éclairage valable à la Régie pour sa prise de décision en l'instance. En effet, la preuve soumise dans la présente Demande est complète et contient toutes les informations détaillées conformément au cadre réglementaire. Quant à la Planification déposée dans le dossier tarifaire, elle est présentée à titre indicatif et ne représente pas le portrait final des projets.

Le Transporteur soutient que le coût du Projet soumis pour autorisation résulte de l'étude d'avant-projet qui précise son contenu, ses coûts et ses échéanciers en tenant compte du contexte de marchés le plus à jour et des spécificités au Projet. Il s'agit donc du coût final et le plus représentatif du Projet autorisé par la haute direction d'Hydro-Québec. La preuve soumise par le Transporteur contient toutes les informations pertinentes relatives aux coûts détaillés du Projet.

À l'égard de l'information déposée dans le cadre du dossier tarifaire, celle-ci provient d'une estimation basée sur un contenu préliminaire. Le Transporteur souligne que la pièce « Planification du réseau de transport » présente une vision globale et à long terme des enjeux, problématiques et actions à mettre en œuvre afin d'assurer la fiabilité et la pérennité du réseau. Les prévisions reflètent les niveaux d'investissement estimés par le Transporteur selon l'information dont il dispose au moment de la préparation des dossiers tarifaires. En outre, certains projets peuvent varier au fur et à mesure que les solutions envisagées se précisent. Ainsi, les coûts des projets présentés sont préliminaires et ne peuvent être directement comparés aux coûts détaillés déposés dans les demandes

<sup>2</sup> Demande d'intervention de l'AHQ-ARQ du 22 décembre 2022.

d'autorisation de projets. Le Transporteur demande à la Régie d'écarter la comparaison des coûts du Projet avec le dossier tarifaire, tel que soumis par l'AHQ-ARQ.

Quant à l'interrogation de l'AHQ-ARQ sur l'absence du Projet dans la planification du réseau de transport de la demande tarifaire 2020, le Transporteur soumet que les prévisions des dossiers tarifaires débordent du cadre du présent dossier. Il demande à la Régie d'écarter ce sujet d'intervention soumis par l'AHQ-ARQ.

Dans leur demande d'intervention et liste des sujets, les intéressés mentionnent :

*« 2. Respect des exigences*

*Le Projet peut avoir un impact éventuel sur les tarifs assumés par les membres de l'AHQ-ARQ.*

*En date du 29 octobre 2021, le Transporteur prévoyait un coût de 1,0 M\$ dans la catégorie Respect des exigences pour le Projet (R-4167-2021, B-0068, p. 29, annexe 2, ligne 48). Un peu plus d'un an plus tard, le 25 novembre 2022, le Transporteur prévoit maintenant un coût de 26,4 M\$ pour cette même catégorie (B-0004, p. 5). L'AHQ-ARQ voudra connaître les raisons d'un tel changement significatif en peu de temps et la nature précise des exigences à respecter qui affectent ce coût. L'AHQ-ARQ compte analyser en détail le coût de la catégorie Respect des exigences du Projet et soumettre des recommandations à la Régie.*

*Des DDR seront formulées au Transporteur puis le mémoire de l'AHQ-ARQ présentera ses recommandations et conclusions. »*

Le Transporteur réitère ses commentaires ci-dessus selon lesquels sa Demande est complète et contient toutes les informations pertinentes à l'égard des coûts détaillés du Projet.

Les coûts de la catégorie « Respect des exigences » tout comme la nature précise des exigences sont expliqués dans la preuve du Transporteur et découlent de l'avant-projet qui tient compte du contenu précis, des coûts et de l'échéancier du Projet. Le Transporteur rappelle qu'une comparaison des coûts par catégories d'investissement du Projet avec le dossier tarifaire n'est pas utile et n'est pas susceptible de donner un éclairage valable à la Régie pour sa prise de décision en l'instance. Il demande à la Régie d'écarter ce sujet d'intervention soumis par l'AHQ-ARQ.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette

/jg